

Arrêt

n°107 819 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2012 et notifiée le 19 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans les années 2000.

1.2. Il ressort du dossier administratif qu'il a fait l'objet de diverses condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Il a ainsi été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement le 20 juillet 2004 par le Tribunal correctionnel de Mons. Par jugement du 15 avril 2005, le Tribunal correctionnel de Mons l'a à nouveau condamné à deux ans d'emprisonnement. Le 13 août 2009, la Cour d'appel de Mons l'a condamné à 6 ans d'emprisonnement.

1.3. Le 23 juin 2010, il a contracté mariage avec Madame [S.D.H.], ressortissante belge.

1.4. Suite à un courrier daté du 19 janvier 2011, il a introduit, le 29 juillet 2011, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge,

laquelle a été rejetée dans une décision du 28 décembre 2011. Le 20 janvier 2012, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 83 750 prononcé le 27 juin 2012.

1.5. En date du 22 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le comportement de la personne concernée rend son établissement dans le Royaume indésirable pour des raisons d'ordre public :

En effet, considérant que la personne concernée s'est rendue coupable notamment d'infraction à la législation relative aux stupéfiants (récidive) pour lequel (sic) il a été jugé définitivement par la Cour d'Appel de Charleroi le 13/08/2009 à une peine de 6 ans P/ 5000€ 5000€ portés à 27 500€ ou 2 mois P:

Considérant la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs.)

Considérant le fait que l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29 05 2013

Considérant que le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...)

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des article 40 ter, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle rappelle, tout d'abord, le contenu et la portée des obligations de motivation formelle incomptant à l'administration telles qu'elles découlent de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle entend en outre rappeler qu'en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, le conjoint d'un citoyen belge peut être autorisé à séjourner en Belgique plus de trois mois, ainsi que les conditions dans lesquelles la partie défenderesse peut, conformément au prescrit de l'article 43 de la Loi, refuser l'octroi dudit séjour pour des raisons d'ordre public notamment. Elle renvoie également à la notion d'ordre public telle qu'interprétée par la jurisprudence européenne. Elle souligne que l'article 40 *ter* de la Loi assimile le citoyen belge aux citoyens de l'Union.

Elle soutient alors qu'il appartient à la partie défenderesse de prouver l'existence d'un risque réel, actuel et personnel pour l'ordre public, et que celle-ci se doit, en application de la jurisprudence susmentionnée, de prendre en considération les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises et la situation personnelle de l'intéressé. Elle considère à cet égard qu'un changement dans la situation personnelle du requérant impacte le risque pour l'ordre public belge.

Elle constate que la partie défenderesse motive le risque d'atteinte à l'ordre public par une condamnation du requérant par la Cour d'Appel de Charleroi en date du 13 août 2009. Elle soutient que cela est erroné en fait dès lors que le requérant n'aurait jamais fait l'objet de cette condamnation et elle considère en conséquence que la persistance d'un comportement infractionnel dans le chef du requérant n'est pas établie. Elle souligne ensuite le contexte particulier dans le cadre duquel le

requérant a commis des infractions, pour lesquelles il a d'ailleurs été condamné et a exécuté les peines, et ajoute que depuis sa dernière incarcération, ce dernier s'est marié avec une ressortissante belge avec laquelle il a eu un enfant. Elle estime donc que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'évolution de la situation du requérant, en telle sorte que le risque doit être actualisé. Elle renvoie d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui enseigne que les circonstances particulières ayant donné lieu à ces condamnations doivent être appréciées dans le cadre de l'évaluation du risque pour l'ordre public. Elle affirme que contrairement à une personne titulaire d'un titre de séjour, une personne en situation irrégulière présente un grand risque de commission d'infraction dès lors qu'elle ne peut percevoir d'aide sociale ou travailler légalement et qu'il en est de même pour une personne déracinée socialement par opposition à un jeune époux et père de famille. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation administrative et familiale actuelle du requérant et de la repentance dont il fait montre. Elle précise que la commune de Chatelet a été informée de l'ensemble de ces éléments dans un courrier recommandé daté du 19 janvier 2011.

Elle soutient que le caractère actuel du risque pour l'ordre public n'est nullement établi par la motivation de la décision querellée, laquelle se base sur des condamnations passées alors que la situation actuelle du requérant a évolué d'une manière telle qu'il ne représente plus un risque pour l'ordre public belge. Elle précise en outre que la motivation selon laquelle l'administration pénitentiaire ne réévaluera le dossier du requérant que le 29 mai 2013 est erronée puisque celle-ci doit constamment évaluer sa situation, notamment dans le cadre des demandes de sorties postulées par le requérant. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 43, 2°, de la Loi, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.4. La partie requérante prend un troisième moyen « *du principe général de bonne administration et de proportionnalité, du devoir de soin et minutie qui impose à la partie de tenir compte de l'ensemble des informations portées à sa connaissance, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, à titre liminaire, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il est manifeste que la motivation de la décision attaquée procède d'une erreur, relevée à bon droit par la partie requérante, quant à la dénomination de la Cour d'appel qui a condamné le requérant. Le Conseil estime néanmoins que la constatation du caractère erroné de ce motif fondant la décision attaquée ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision litigieuse dans la mesure où le requérant a effectivement fait l'objet, le 13 août 2009, d'une condamnation prononcée par la Cour d'Appel de Mons, et que les faits qui sont à l'origine de cette condamnation et la peine encourue sont identiques à ceux qui sont repris dans la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation sur ce point, l'erreur commise pouvant tout au plus être qualifiée d'erreur matérielle, et celle-ci n'étant pas de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée.

3.2. En termes de requête, la partie requérante soutient que « *le caractère actuel du risque de contrariété à l'ordre public n'est en rien établi par la motivation* ».

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, est libellé comme suit :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après* »

;

[...]

2^o les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêt Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...] , point 24) ».**

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses dont il en ressort, et qu'elle a indiqué que « *l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29/05/2013* » et que « *le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...)* ».

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « *la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs)* » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note d'observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, après avoir reproché à la partie requérante de ne pas avoir fourni les éléments invoqués en termes de recours en temps utile, elle souligne « *que les condamnations récentes dont le requérant avait fait l'objet, entraînant des peines lourdes de privation de liberté, suffisent manifestement à manifester la réalité du danger qu'il représente pour l'ordre public* ». Elle reprend également une partie de l'argumentaire de la partie requérante et en conclut qu'elle confirme « *l'actualité de la menace qu'il [le requérant] représente pour l'ordre public* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que s'il appartient effectivement à la partie requérante d'apporter les informations utiles à l'examen de sa demande, il n'en demeure pas moins que dans le cadre de l'article 43 de la Loi, la partie défenderesse est tenue à une obligation précise de motivation.

Or, force est d'observer que le Conseil a constaté *supra*, au point 3.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse n'a pas satisfait à cette exigence dans l'acte querellé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et les deuxième et troisième moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE